

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>me</sup> et MM. Pierre Froidevaux, Jean-Marc Odier, Gabriel Barrillier, Thomas Büchi, Marie-Françoise de Tassigny, Jacques Follonier, Hugues Hiltbold, Pierre Kunz, Bernard Lescaze, Louis Serex*

*Date de dépôt: 23 janvier 2004*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V) (D 3 16)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

#### **Art. 9, lettre e (nouvelle teneur)**

- e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi est applicable pour la première fois à l'année fiscale qui suit son entrée en vigueur.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le but de ce projet n'est pas de supprimer l'impôt immobilier complémentaire dont les rentrées fiscales sont budgétisées en 2002 à 96 millions de francs mais simplement d'accorder aux propriétaires la déduction de cet impôt de leurs revenus imposables en abrogeant la clause d'exclusion de la déductibilité des impôts fonciers prévue à l'article 9, lettre e, LIPP V.

En effet, contrairement à ce que prévoit la LIFD, les impôts fonciers ne sont pas déductibles au titre de charges et frais d'entretien d'un immeuble occupé par son propriétaire et cela exclusivement en matière d'impôt cantonal.

Cet impôt frappe tous les propriétaires fonciers (inscrits au registre foncier) avec ou sans dette hypothécaire, il touche, sans distinction aucune sur leur taux d'imposition, les contribuables célibataires, concubin, mariés, avec ou sans enfants et sans que la situation sociale de ces derniers soit prise en compte dans le calcul.

Le prélèvement de cet impôt d'origine ancienne s'ajoute à l'impôt sur la fortune ce qui provoque une double imposition au niveau de la fortune du bien immobilier.

Les dispositions relatives à cet impôt sont prévues aux articles 76 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques (LCP). La plupart des propriétaires sont imposés à un taux d'un pour mille de la valeur d'estimation faite dans le cadre de l'impôt sur les personnes physiques (des taux différents touchent les propriétés agricoles ou les personnes morales).

Bien que la législation cantonale prévoit un abattement de 40% de la valeur locative, elle ne prévoit pas la déductibilité de l'impôt immobilier complémentaire au titre des charges et frais d'entretien d'un bien immobilier, les dispositions de l'article 9 LIPP V, lettre e, excluant la défalcation de cet impôt.

Déoulant de cet article et pour ceux qui n'optent pas pour les frais effectifs le Conseil d'Etat a prévu une déduction forfaitaire de 7,5% pour les immeubles dont l'âge est inférieur ou égal à 10 ans et de 17,5% pour ceux dont l'âge est supérieur à 10 ans.

De son côté, l'ordonnance fédérale prévoit des déductions de respectivement 10 et 20%

La différence constatée de 3 et 2,5% entre les dispositions cantonales (RA LIPPV) et fédérales (ordonnance du 24 août 1992, art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> al.) provient du fait que la défalcation de l'impôt immobilier complémentaire n'est pas prévue à Genève.

Par analogie, il serait tout à fait souhaitable que dans le cadre de cette déduction forfaitaire, nous tenions compte de cet impôt comme cela se pratique au niveau de l'impôt fédéral.

En conséquence, pour les raisons suivantes, nous vous demandons de faire bon accueil à la présente, cette dernière allant permettre :

1. d'harmoniser les pratiques fédérale et cantonale ;
2. d'atténuer l'imposition des bien immobiliers déjà lourdement frappé par l'impôt sur le revenu, la fortune et l'impôt immobilier complémentaire ;
3. de rétablir une certaine équité entre les contribuables genevois et ceux des cantons qui ne prélèvent pas d'impôts fonciers ou le cas échéant permettent de défalquer de leurs revenus cette charge fiscale ;
4. de faciliter le travail de l'administration fiscale ;
5. de tenir compte de la doctrine, nonobstant le silence de la loi d'harmonisation sur les impôts direct (LHID) sur cette matière (RDAF 1986, p. 10);
6. d'encourager l'accession à la propriété.

Pour le surplus, demander au CE la modification du règlement d'application suivant :

### **Modification du RA (règlement d'application) D 3.16.01 LIPP V (déduction forfaitaire)**

#### ***Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V) (D 3 16.01)***

#### **Section 1 Déduction des frais relatifs aux immeubles privés**

#### **Art. 2 Déduction forfaitaire**

<sup>1</sup> Au lieu du montant effectif des frais et primes ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, qui sont assimilés aux frais d'entretien, le contribuable peut, pour son propre logement, faire valoir une déduction forfaitaire (art. 6, al. 4, LIPP-V).

<sup>2</sup> Cette déduction forfaitaire, calculée sur la valeur locative selon l'article 7, alinéa 2, LIPP-IV, est la suivante :

- a) **10%** si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à 10 ans;
- b) **20%** si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à 10 ans.